

## DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON - EZE

### AVENANT N°2 : MISE EN ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX DE LA PHASE 2 POUR L'EZE SUR LE TERRITOIRE DE COTELUB POUR L'ANNEE 2024

#### Contexte

Un diagnostic achevé en 2021 par le SMAVD sur le territoire de COTELUB a permis de dresser le panorama des enjeux liés à la prévention des inondations sur les affluents de la Durance mais également de pointer des axes forts de gestion pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Par délibération en date du 17 mars 2022, la communauté territoriale Sud Luberon délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de COTELUB vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se déroulent en deux phases :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une phase 2 d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Il est par ailleurs convenu que les études et travaux nécessaires à la bonne réalisation des compétences déléguées feront l'objet d'un avenant annuel à la convention, après présentation au comité de suivi de la délégation.

Le présent avenant porte ainsi sur les modalités et le financement de la mise en œuvre des études et travaux de **la phase 2 de la convention pour l'Eze sur le territoire de COTELUB Eze, pour l'année 2024**.

Il porte également sur le montant de la contribution forfaitaire annuelle versée par COTELUB au titre de sa participation aux coûts internes au SMAVD pour la prise en charge des compétences déléguées, **pour l'année 2024**.

La programmation technique et financière des missions à réaliser en 2024 ont été présentées en Comité technique tel que défini à l'article 2.1 de la convention pour validation par le conseil communautaire.

## Objet

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la communauté territoriale Sud Luberon et le SMAVD, délibérée le 17 mars 2022, notamment au titre des dispositions des articles 3.2.2.1, 3.2.2.2, le SMAVD est maître d'ouvrage de la phase 2 :

- D'un schéma cohérent de confortement/restructuration des ouvrages de protection contre les inondations, et de la définition de stratégies de gestion des ouvrages existants ou d'ouvrages nouveaux qui permettra à COTELUB de choisir la plus optimisée ;
- D'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE).

La mise en œuvre de la phase 2 implique en 2024 la réalisation des études suivantes :

- Schéma de mise en cohérence hydraulique de l'Eze amont ;

Et la mise en œuvre des travaux suivants :

- Réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur les cours d'eau concernés par la délégation : L'Eze et ses affluents principaux, Ourgouse, St-Pancrasse, Riou, Hermitans.

Ces acquisitions de données et ces travaux, réalisées sous maîtrise d'ouvrage SMAVD, nécessitent de faire appel, par prestations, à des cabinets d'études et à des entreprises de travaux externes.

Par ailleurs, la phase 2 de la convention de délégation prévoit une augmentation de la contribution annuelle forfaitaire relative à la participation de COTELUB aux coûts de prise en charge par le SMAVD des compétences déléguées telle que définie à l'article 3.2.2.6.

L'article 3.2.4.3 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant »,

Il est rajouté :

« Le montant global des études à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 22 000 € HT décomposés comme suit :

Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Schéma de mise en cohérence hydraulique de l'Eze amont	22 000 €HT	-	26 400 €

Le montant global des travaux à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 10 000 € HT décomposés comme suit :

Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Travaux du PPRE, entretien de la végétation et embâcles, restauration de la morphologie et des écoulements	10 000 €HT	50 % (CD 84 ; AERMC)	7 000 €
»			

L'article 3.2.2.6 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES ET DES MISSIONS ACCESSOIRES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - La contribution forfaitaire annuelle est de 18 000 € en phase 1 et de 45 000 € en phase 2 »,

Il est rajouté « Le montant de la contribution annuelle pour l'année 2024 est de 31 500 € »

Les montants des acquisitions de données et travaux externalisés sont des montants estimatifs, ils seront définitifs à notification des marchés. Ils seront appelés par le SMAVD par facturation à l'euro/l'euro à la restitution par les prestataires au SMAVD des documents d'étude et des travaux correspondants.

Un appel intermédiaire pourra être envisagé avec l'accord des deux parties.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse ainsi que le Conseil départemental du Vaucluse sont sollicités par le SMAVD pour une contribution financière à la mise en œuvre des travaux du PPRE ; de même, le SMAVD sollicitera les aides du Fonds Barnier à travers la mise en œuvre du PAPI Durance. Le montant des aides attribuées sera défafqué du solde appelé à COTELUB en fin de prestation.

De façon générale, la Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence tels qu'ils sont exprimés au sein de la présente convention et à faire procéder au mandatement des sommes concernées dans un délai raisonnable à réception de la demande.

Fait à Mallemort le 19 juillet 2024.

Pour COTELUB

Le Président

Robert TCHOBDRONOVITCH



Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président

Yves WIGT

